

PRÉFET DE LA MANCHE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation
environnementale, prise après examen au cas par cas en application des
articles R 104-28 à 33 du code de l'urbanisme, pour l'élaboration du
plan local d'urbanisme de Saint-André de L'épine (Manche)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 104-2, R 104-1, R 104-8 et R 104-28 à 33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 0901 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-André de l'épine, accompagnée de la *fiche d'examen au cas par cas* ainsi que des documents d'étude que sont : *la délibération prescrivant la procédure d'élaboration en date du 4 septembre 2015, la synthèse du diagnostic territorial sur les enjeux environnementaux, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), un plan de situation avec les communes limitrophes et les sites Natura 2000 les plus proches, le plan de zonage en vigueur, le projet de règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)*, transmis par Monsieur le Maire de Saint-André de l'épine, reçue le 8 avril 2016 et considérée le même jour comme satisfaisante, au regard de l'article R 104-28 sus-visé ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 14 avril 2016 ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche du 14 avril 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André de L'épine relève du 1° de l'article R 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration peut faire l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas tel que défini aux articles R 104-28 à 33 du même code ;

Considérant la compatibilité du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays « Saint Loïs » qui stipule qu'en dehors des bourgs le développement doit être modéré en fixant un objectif de densité à 13 ou 16 logements par hectare ;

Considérant que le PLU doit être compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) Seine- Normandie ;

Considérant la proximité de la ville de Saint-Lô ;

Considérant le projet de PADD débattu lors du conseil municipal du 2 octobre 2015 qui :

- prévoit de protéger les réservoirs de biodiversité ainsi que les continuités écologiques,
- prévoit de protéger le paysage,
- prévoit de développer la commune tout en réduisant l'étalement urbain,
- prévoit d'améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- prévoit de préserver l'unité architecturale de la place de l'église,
- prévoit de préserver l'activité agricole et la mise en valeur des ressources naturelles,
- prévoit de favoriser le développement de l'usine « Saint-André-Plastique » (SAP) en envisageant une nouvelle voie de desserte depuis la RD 59 sans passer par le bourg,
- prévoit de limiter l'exposition aux risques et aux nuisances tels que la nature des sols, les risques d'inondations, l'exposition aux champs magnétiques, les nuisances sonores et olfactives.

Considérant que la commune qui compte actuellement 562 habitants souhaite s'urbaniser au cours des 15 prochaines années et ainsi, augmenter sa population de 54 habitants, qu'il est prévu la production de 42 logements, ce qui se traduit compte-tenu de la densité escomptée à 16 logements par hectare pour une surface de 2,5 ha sur une superficie communale totale de 724 ha ;

Considérant que la production d'eau provenant de l'unité de distribution du Bois-Bretel est satisfaisante ;

Considérant la capacité de la station d'épuration à absorber la future urbanisation (STEP) ;

Considérant la préservation des vues paysagères remarquables depuis la RD 195, la RD 95 ainsi que la mise en valeur des abords des sociétés « IVECO » et « SAP » et du site de la Rebrousserie ;

Considérant que les zones à urbaniser sont situées dans des secteurs où l'aléa de retrait-gonflement de l'argile est considéré comme faible ;

Considérant que l'ancien dépôt d'ordure localisé sur la parcelle ZD 36 a été abandonné, qu'il est utilisé comme une parcelle en herbe ;

Considérant que les zones à urbaniser ne sont pas impactées par le risque par débordement des cours d'eau de la « Dollée » et de la « Pierie », que le risque de remontées de nappes est pris en compte ;

Considérant le respect tant du paysage bocagé par la protection des haies que de la continuité écologique qui relie les bois du Soulaire à Saint-Georges-d'Elle et de Bretel à Couvains en passant par le nord de la commune ;

Considérant que le territoire est classé en zone de sismicité 2, soit aléa faible ;

Considérant que les matières potentiellement dangereuses de la société de plasturgie sont localisées sur la partie nord de l'usine dans un secteur non urbanisé, que des mesures de protection sont prises en ce sens ;

Considérant la protection de l'espace boisé classé (EBC) nommé « Bois du Soulaire » et la préservation des haies existantes ;

et que en conséquence au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation, les projets d'urbanisation prévus dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-André de L'épine ne sont pas susceptibles d'affecter de manière significative l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application des dispositions des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André de L'épine (Manche) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de département et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Saint-Lo le 15 JUIN 2016



Jacques WITKOWSKI

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun. Le destinataire de la décision dispose de deux mois à compter de la notification de la décision pour former un recours. Les tiers disposent de deux mois à compter de la publication de la décision.

Un recours administratif est possible ; il peut être gracieux ou hiérarchique. Il suspend le délai du recours contentieux.

1. Le recours administratif préalable:

- Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Manche
place de la Préfecture
50002 Saint-Lô

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande Arche – Tour Pascal A et B
92 055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2. Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Leduc - BP 25086
14050 Caen Cedex 4

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)